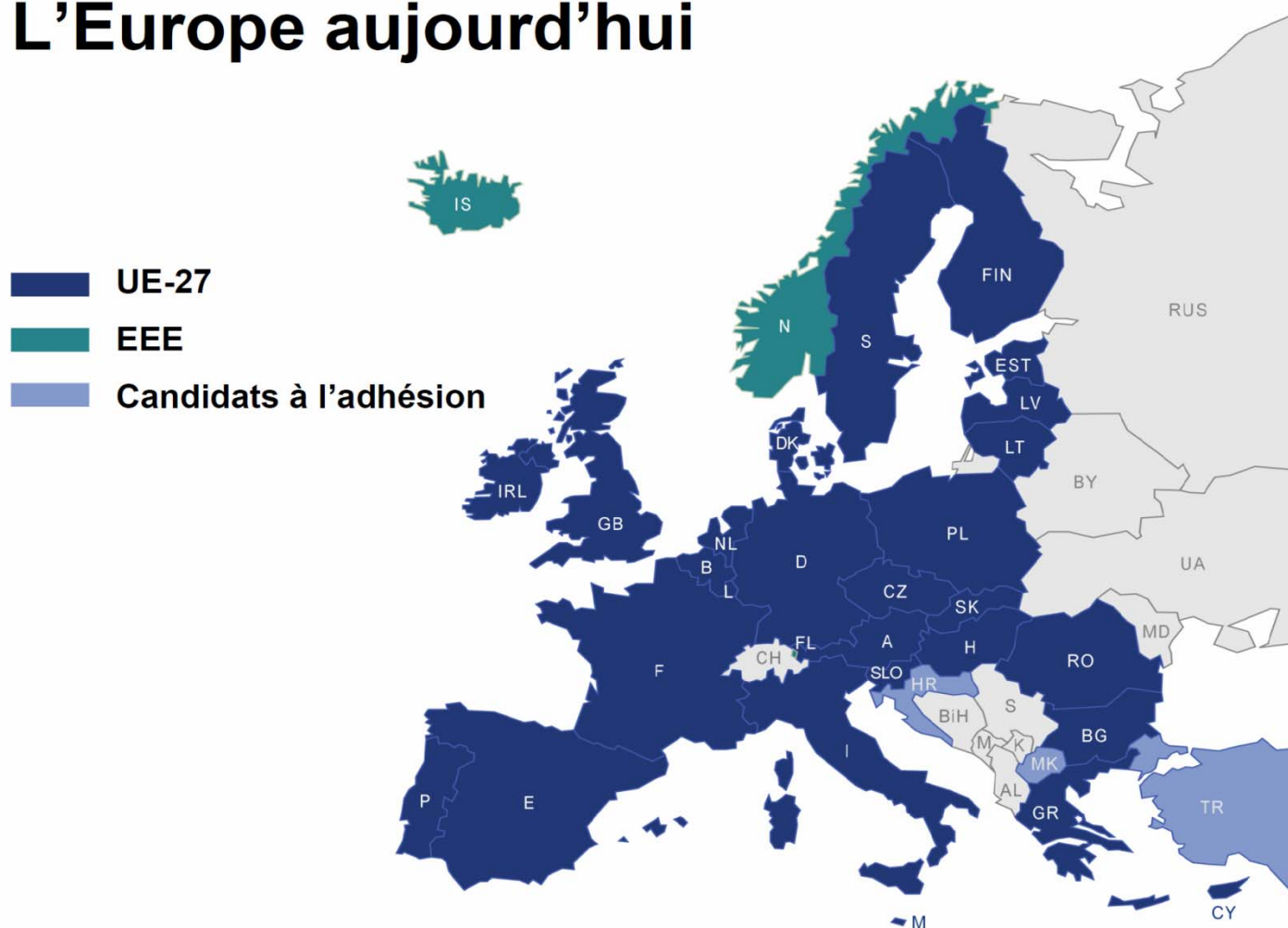


FAFS 2010

Le détachement des travailleurs
en Suisse – règles et conditions
de travail applicables

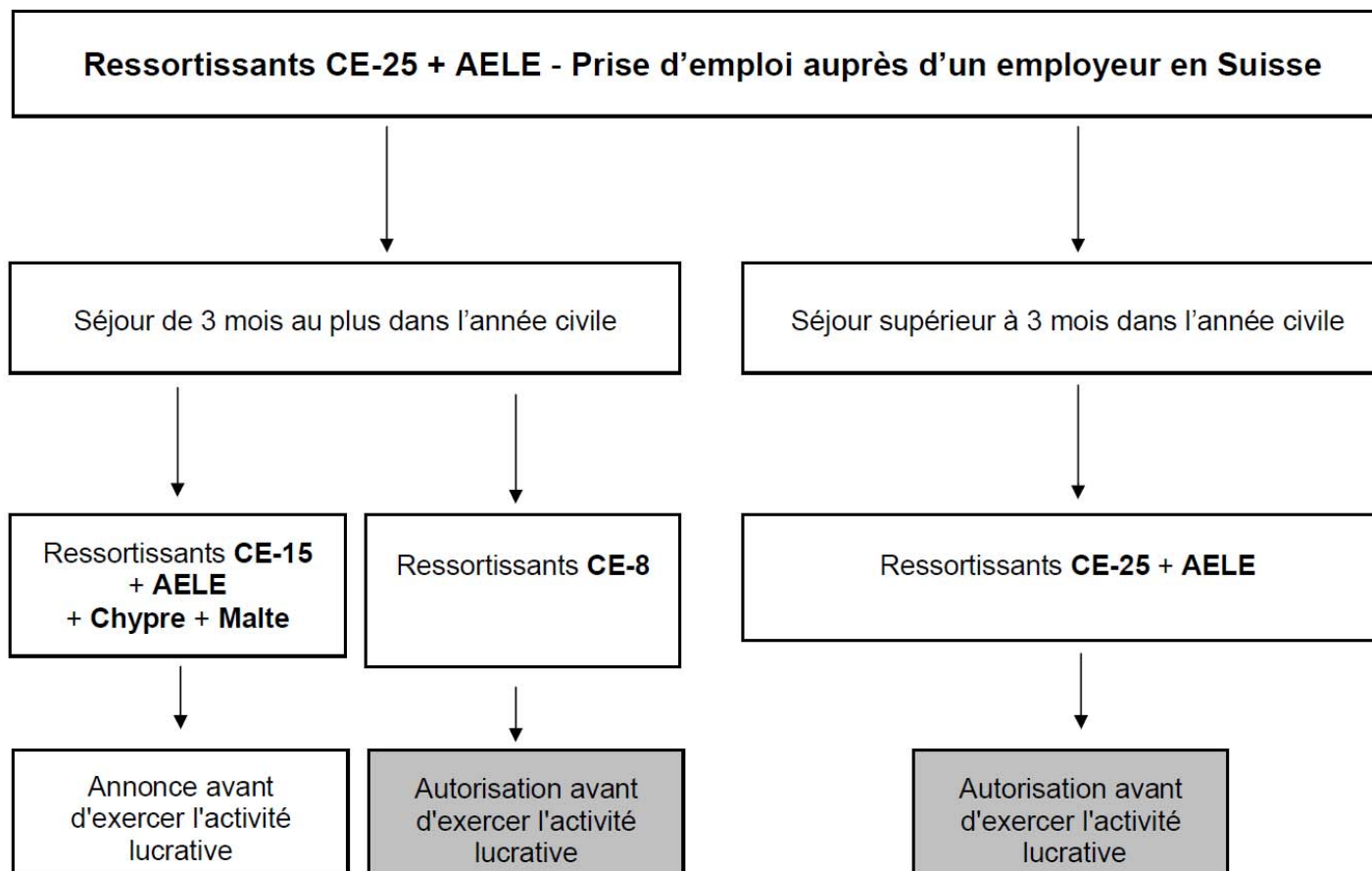
L'Europe aujourd'hui



Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée

Depuis le 1er juin 2004, les ressortissants de l'UE-17/AELE et les travailleurs détachés en Suisse par des entreprises dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'UE-17/AELE n'ont plus besoin d'autorisation pour séjourner en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative d'une durée inférieure à 90 jours. Une déclaration d'annonce doit être remplie.

Les ressortissants de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), de même que les Bulgares et les Roumains bénéficient également de cette réglementation dans certaines situations.



Tout employeur ayant son siège dans un Etat de l'UE-15/AELE ainsi qu'à Chypre ou Malte, qui détache des travailleurs en Suisse, est obligé d'annoncer à l'autorité cantonale compétente le détachement de travailleurs pour toute mission sur territoire suisse d'une durée supérieure à 8 jours et inférieure à 90 jours de travail effectif.

Si les travaux à exécuter en Suisse relèvent :

- a) de la construction, du génie civil ou de second oeuvre
- b) de l'hôtellerie et de la restauration
- c) du nettoyage industriel ou domestique
- d) du secteur de la surveillance et de la sécurité
- e) du commerce itinérant, à l'exception des personnes qui exercent une activité foraine ou exploite un cirque
- f) de l'industrie du sexe.

l'annonce est obligatoire dès le premier jour quelle que soit la durée de la mission.

Délais d'annonce

L'annonce doit intervenir au plus tard huit jours avant le début de la mission au moyen du formulaire d'annonce officiel disponible sur internet. Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

Ce formulaire est à disposition sur les sites internet www.bfm.admin.ch ou www.seco.admin.ch. A titre exceptionnel, lorsque l'annonce ne peut pas s'effectuer via internet, elle peut être adressée aux autorités cantonales compétentes par poste ou par fax. Dans des cas d'urgence (dépannage, accident, catastrophe naturelle, etc.), l'annonce peut intervenir, à titre exceptionnel, moyennant un délai plus court. Dans tous les cas toutefois, l'annonce doit intervenir au plus tard le jour du début des travaux en Suisse.

La loi fédérale sur les travailleurs détachés

Conditions minimales de travail et de salaire

Les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO dans les domaines suivants:

- la rémunération minimale;
- la durée du travail et du repos;
- la durée minimale des vacances;
- la sécurité, la santé et l'hygiène au travail;
- la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes;
- la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes.

Définition de la rémunération minimale

Par rémunération minimale, on entend les dispositions d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire, d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO), d'une loi ou d'une ordonnance du Conseil fédéral. Le salaire minimum pondéré en fonction de la durée normale du travail et correspondant à la qualification acquise, qui portent sur:

les augmentations obligatoires des salaires minimums et des salaires effectifs;
les indemnités obligatoires pour les heures supplémentaires, le travail à la tâche, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche, des jours fériés et les travaux pénibles;

le salaire afférent aux vacances prorata temporis;

Définition de la rémunération minimale

le 13^{ème} salaire prorata temporis;

les jours fériés et les jours de repos payés;

le salaire en cas d'empêchement du travailleur sans faute de sa part conformément à l'art. 324a CO;

le salaire en cas de demeure de l'employeur conformément à l'art. 324 CO.

La durée du travail

la durée normale du travail et la répartition du temps de travail;
les heures supplémentaires, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche et des jours fériés;
les temps de repos et les pauses;
les temps de déplacement et d'attente.

Les conventions collectives de travail

Les principales conventions collectives de travail applicables aux travailleurs détachés, le sont dans les secteurs de la Construction et de l'Artisanat.

Les travailleurs détachés dans ces secteurs représentent les 75% des travailleurs détachés en Suisse par des entreprises européennes.

Les trois principaux pays de détachement sont dans l'ordre d'importance l'Allemagne, la France et l'Italie

Les conventions collectives sont applicables en particulier pour les métiers suivants:

Maçonnerie et génie civil

Second œuvre du bâtiment (peinture, bois, revêtements de sol, étanchéité, façades, métiers de la pierre)

Technique du bâtiment (ferblanterie, installation sanitaire, couverture, climatisation et ventilation)

Métallurgie du bâtiment (serrurerie, construction métallique,

Aménagement extérieurs (paysagistes, pépiniéristes et arboriculteurs)

Nettoyage du bâtiment

Pour connaître les conditions de travail réglementées par ces CCT, un site d'information: www.détachement.ch

détachement.ch est un site d'information sur le thème des conditions de travail et de salaires en Suisse et dans ses différents cantons. Il est destiné aux entreprises suisses comme aux entreprises étrangères. Les travailleurs y trouvent aussi moult informations les intéressant.

détachement.ch propose aux employeurs étrangers qui ont des mandats en Suisse une aide pour la plupart des questions qu'ils se posent pour savoir comment se comporter correctement. Les entreprises y apprennent par exemple comment se déroule la procédure d'annonce ou quels salaires minimums déclarés de force obligatoire s'appliquent dans les branches et cantons considérés. Le visiteur de détachement.ch y trouvera aussi des adresses de sites et de contacts susceptibles de lui fournir des informations complémentaires.



Où trouver l'information:

www.ulam.info

Questions – réponses

Merci pour votre attention!